

Règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) **de la commune de Meslay-le-Vidame**

Préambule

Par délibération n°2020-067 du 15/12/2020, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes. Le Conseil Municipal de Jeunes appuiera son action en application des articles suivants de la Convention internationale des Droits de l'Enfant :

Article 12 « *Les Etats garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* »

Article 13 « *L'enfant a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (...)* »

Article 14 « *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.* »

Mais aussi en référence à la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale qui préconise de :

- favoriser l'aide aux projets et aux initiatives des jeunes en encourageant leur participation à la vie publique;
- favoriser chez les jeunes le bénévolat et la défense des causes collectives;
- favoriser la formation à la participation des jeunes aux médias grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Le Conseil Municipal de Jeunes est une structure que la municipalité souhaite inscrire sur le long terme. Il convient, à cet effet, de définir un projet solide et partagé de tous autour d'orientations fortes constituant le socle d'un engagement collectif.

Ce dispositif doit être identifié et reconnu comme un lieu d'expression et de réalisations pour les jeunes.

A eux de faire vivre ce projet qui deviendra leur projet...

Article 1 : Son rôle et ses objectifs

Un village se construit et se développe avec l'ensemble de ses habitants. La volonté de la Municipalité est d'associer tous les citoyens à la décision publique et de créer un nouveau débat.

Pour donner la parole aux 9-17 ans, l'équipe municipale a décidé de mettre en place un Conseil Municipal de Jeunes (CMJ) qui permettra de les initier à l'exercice de la démocratie locale mais aussi pour qu'ils puissent s'impliquer et agir de façon active au sein de leur commune.

Les jeunes conseillers seront les représentants de la jeunesse Meslaysienne, ils pourront proposer et mettre en place de nouveaux projets avec l'aide des élus locaux et représenter la commune lors de cérémonies officielles.

Le Conseil Municipal des Jeunes est un lieu de réflexion, d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des jeunes, sur la vie de la commune. Sa création vise à favoriser

la concertation, entre les élus et les jeunes, les reconnaissant ainsi comme citoyen à part entière.

Article 2 : Présidence / Encadrement

Le Conseil Municipal des Jeunes est placé sous la présidence du Maire de la commune de MESLAY-LE-VIDAME ou de son représentant (adjoint au maire ou conseiller municipal).

Le Conseil Municipal des Jeunes est encadré par un ou des conseillers municipaux. Chaque jeune élu peut être parrainé par un élu municipal.

Article 3 : Composition / Durée du mandat

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est composé de 5 à 7 conseillers municipaux des jeunes.

La parité des âges et/ou des sexes, bien que souhaitée, n'est pas obligatoire.

Il n'existe aucune hiérarchie au sein du Conseil Municipal des Jeunes.

Pas de « Maire des jeunes ». Pas « d'adjoint des jeunes ».

La durée du mandat est de deux ans, reconductible.

Un mandat complet est autorisé pour les Conseillers Municipaux des Jeunes ayant été élus aux âges de 16 et 17 ans.

Article 4 : Rôle des jeunes élus

Les conseillers municipaux élus s'engagent à participer, dans la mesure du possible, à minima aux réunions auxquelles ils seront convoqués, aux rencontres auxquelles ils seront conviés ainsi qu'aux cérémonies du village : vœux, 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

Ils s'engagent à représenter leurs pairs :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions,
- en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Jeunes.

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune, ils s'engagent :

- à réfléchir et à proposer des projets à la municipalité,
- à mettre en œuvre ces projets s'ils sont validés par la municipalité.

Le Conseil Municipal des Jeunes représente un lien intergénérationnel entre les jeunes et les élus adultes ainsi qu'envers les aînés.

En contrepartie de cet engagement, la municipalité s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers. A les accompagner dans leurs conceptions de projets et à les soutenir dans leurs démarches.

Article 5 : Candidatures / Eligibilité

Un appel à candidatures est publié dans le bulletin municipal et à la vitrine de la mairie au plus tard le 31 janvier de l'année de l'élection.

Les jeunes souhaitant faire acte de candidature doivent :

- remplir le dossier de candidature disponible sur simple demande en Mairie et également transmis dans le bulletin municipal du mois de janvier précédent l'élection,
- déposer ce dossier en Mairie au plus tard le troisième vendredi du mois de février de l'année de l'élection.

Pour rappel, le dossier de candidature se compose d'une fiche de candidature et d'une autorisation parentale. Ces documents sont joints en annexes et ont valeur contractuelle.

Pour être éligibles, les jeunes doivent :

- habiter Meslay-le-Vidame,
- être âgés, dans l'année du dépôt des candidatures, de 9 ans au moins et de 17 ans au plus,
- être scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé,
- avoir déposé leurs dossiers de candidature dans les délais impartis.

La candidature ne sera validée qu'après vérification des documents et de leur complétude. Le présent règlement intérieur sera transmis aux candidats. Les candidats devront le redonner signé par leurs soins et par leur représentant légal afin de valider définitivement la candidature.

La liste électorale unique est établie lors de la clôture des inscriptions par le secrétariat de mairie et est affichée dans la vitrine de la Mairie 1 semaine minimum avant la date de l'élection.

Dépôts possibles des dossiers de candidature :

- dans la boîte aux lettres de la Mairie située 20 rue Jules Ferry,
- aux jours et horaires d'ouverture du secrétariat de la mairie (sauf modifications) :
 - o les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h
 - o les mardis de 17h à 19h
- à l'adresse mail suivante : cmj@meslay-le-vidame.fr

Article 6 : Election / Mode de scrutin

Si le nombre de candidats est supérieur ou égal à 5 ET inférieur ou égal à 7, l'ensemble des candidats sera élu sans besoin de vote et le Conseil Municipal des Jeunes sera institué d'office aux lieu et jour prévus initialement pour l'élection.

Si le nombre de candidat est inférieur à 5, le Conseil Municipal des Jeunes ne saurait être créé. Toutefois, une concertation pourrait avoir lieu afin d'autoriser ou non sa constitution avec un nombre de conseillers des jeunes inférieurs à 5 eu égard notamment au bienfait que pourrait avoir cette institution pour l'intérêt général et à la volonté manifeste des candidats. Dans ce cas, le règlement intérieur pourrait être modifié sans réserve.

Si le nombre de candidat dépasse le nombre maximal de sièges à pourvoir (7), il est procédé à l'élection de 5 à 7 conseillers municipaux juniors inscrits sur la liste électorale unique et validée par la Mairie.

Cette élection a lieu le second samedi du mois de mars des années impaires. N'ont le statut d'électeurs que les candidats inscrits sur la liste électorale.

Le cas échéant, les conseillers sont élus au scrutin majoritaire à un tour.
Chaque candidat devra voter pour élire les 7 candidats de son choix.
Les élections se déroulent en mairie ou à la salle des fêtes, sous le contrôle des élus municipaux.

Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque électeur doit émarger au moment de son vote. Le dépouillement est assuré par des jeunes et des conseillers municipaux.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, sera élu(e) le(a) plus jeune.

Sur accord des candidats non élus, ceux-ci sont désignés, suppléants.
Les conseillers suppléants n'ont vocation qu'à remplacer un candidat élu démissionnaire ou destitué avant la fin de son mandat.
Ils sont désignés par ordre ; du plus grand au plus petit nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, entre deux ou plusieurs conseillers suppléants, le(a) plus âgé(e) sera favorisé(e).
Le procès-verbal établi lors de l'élection rendra compte de ce classement.

L'ensemble des conseillers municipaux des jeunes élus signe le présent règlement intérieur lors de l'institution du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 7 : Réunions thématiques / Réunions plénières

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit autant que besoin mais dans la limite du raisonnable pour des réunions thématiques ayant pour but de préparer les projets.

Des réunions plénières ont lieu au moins trois fois par an dans la salle du Conseil Municipal afin d'entériner les projets qui auront été travaillés.

Un secrétaire de séance volontaire et/ou désigné par ses pairs fait l'appel et établit au besoin un compte rendu de séance.

Un rapporteur peut être désigné par ses pairs pour présenter un projet au Conseil Municipal.

Les assemblées du Conseil Municipal des jeunes donnent lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal par le référent du Conseil Municipal présent lors de l'assemblée du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 8 : Tenue de la séance plénière

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente à la séance.

Le Président (le Maire ou son représentant) est détenteur de la police de l'assemblée. C'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations. Le Président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Article 9 : Convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières sont faites par le Maire, celles-ci devant être adressées idéalement cinq jours avant la date de la réunion. Elles précisent le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates sont proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des jeunes, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des jeunes.

Article 10 : Prise de décisions

Les décisions au sein du Conseil Municipal des Jeunes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque conseiller municipal des jeunes détient une voix. En cas d'égalité, le Président, ou son représentant, participera au vote et sa voix est prépondérante. Le vote normal peut s'effectuer à main levée sauf demande de vote à bulletins secrets par le tiers des membres présents.

Article 11 : Absence des conseillers municipaux des jeunes élus

En cas d'empêchement, un conseiller municipal des jeunes pourra donner sa procuration à un autre conseiller élu de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence, le conseiller municipal des jeunes s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais. Au bout de trois absences non justifiées, le maire ou son représentant prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences. Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions.

Il sera remplacé par le candidat non-élu mais désigné conseiller suppléant de premier rang car ayant obtenu le plus grand nombre de votes conformément au procès-verbal établi lors des élections. En cas de refus du conseiller suppléant de premier rang, le siège vacant sera proposé au deuxième conseiller suppléant et ainsi de suite.

Si aucun conseiller suppléant ne souhaite pourvoir le siège vacant proposé, le Conseil Municipal des Jeunes sera maintenu en l'état jusqu'à la fin du mandat en cours, sans qu'il soit besoin d'organiser de nouvelles élections, et cela même si le nombre de conseillers élus est inférieur aux 7 sièges requis.

Il sera procédé de la même manière pour la démission d'un conseiller mais ce dernier sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire.

Article 12 : Responsabilité juridique / Bénévolat / Droit à l'image

Le jeune est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'adulte en charge du Conseil Municipal des Jeunes, aux dates et points de rendez-vous qui auront été déterminés.

Les jeunes conseillés sont des volontaires bénévoles.

Les garanties du contrat « Responsabilité Civile » de la commune s'appliquent en cas de sinistre dès lors que la responsabilité de la collectivité est engagée.

La commune de Meslay-le-Vidame ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

A date de candidature, les jeunes sont mineurs. L'autorisation parentale remise dans le dossier de candidature devra faire l'objet d'une demande d'autorisations au candidat qui deviendrait majeur en cours de mandat.

Article 13 : Les sorties pédagogiques

Les différents travaux pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles seront financées par les crédits alloués au Conseil Municipal et encadrées par les élus adultes.

Article 14 : Budget

Le Conseil Municipal des Jeunes ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au conseil municipal pour validation. Cependant ce dernier peut accorder des crédits dans la ligne fêtes et cérémonies pour son fonctionnement interne.

Article 15 : Règlement Général Des Données Personnelles (RGPD)

Le sigle RGPD signifie « Règlement Général sur la Protection des Données ». Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Le contexte juridique s'adapte pour suivre les évolutions des technologies et de nos sociétés (usages accrus du numérique, développement du commerce en ligne...).

Ce nouveau règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre juridique unique aux professionnels. Il permet de développer leurs activités numériques au sein de l'UE en se fondant sur la confiance des utilisateurs.

Tout organisme quels que soient sa taille, son pays d'implantation et son activité, peut être concerné.

En effet, le RGPD s'applique à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou non, dès lors :

- qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne,
- ou que son activité cible directement des résidents européens.

La notion de « **données personnelles** » est à comprendre de façon très large. Une « donnée personnelle » est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

Une personne peut être identifiée :

- **directement** (exemple : nom, prénom),
- **ou indirectement** (exemple : par un identifiant (n° client), un numéro (de téléphone), une donnée biométrique, plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, mais aussi la voix ou l'image).

L'identification d'une personne physique peut être réalisée :

- **à partir d'une seule donnée** (exemple : numéro de sécurité sociale, ADN),
- **à partir du croisement d'un ensemble de données** (exemple : une femme vivant à telle adresse, née tel jour, abonnée à tel magazine et militant dans telle association).

Ces données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial. Le principe de finalité limite la manière dont la Mairie de Meslay-le-Vidame pourra utiliser ou réutiliser ces données dans le futur et évite la collecte de données « au cas où ». Le principe de minimisation limite la collecte aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de notre objectif : permettre la concrétisation du CMJ de la commune.

Un « **traitement de données personnelles** » est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

Un traitement de données doit avoir un objectif, une finalité, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas collecter ou traiter des données personnelles simplement au cas où cela vous serait utile un jour. A chaque traitement de données doit être assigné un but, qui doit bien évidemment être légal et légitime au regard de votre activité professionnelle.

Un traitement de données personnelles n'est pas nécessairement informatisé : les fichiers papier sont également concernés et doivent être protégés dans les mêmes conditions.

Vos données ne seront conservées en « base active », c'est-à-dire la gestion courante, que le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. La durée de conservation en base active est fixée à la durée du mandat. Elles seront par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques.

Les informations portées sur la fiche de candidature et sur l'autorisation parentale sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement destiné à permettre la concrétisation du CMJ. Chaque fiche de candidature et chaque autorisation parentale informe, prévoit et demande l'autorisation de la collecte et du traitement des données personnelles demandées.

Le destinataire, également responsable du traitement de vos données, est la Mairie de Meslay-le-Vidame. Depuis la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. L'adresse dédiée à vos demandes est la suivante : cmj@meslay-le-vidame.fr

Article 16 : Ethique et Règlement intérieur du CMJ

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté. C'est une opportunité offerte aux jeunes de participer à la vie de la commune, de découvrir les instances de la démocratie locale, d'être porte-paroles de la population et notamment des jeunes.

Le CMJ respecte les opinions de tous ses participants et veille à instaurer un climat de tolérance et de respect dans le cadre de son fonctionnement. Il veille à préserver le caractère non partisan de ses débats.

Il est rappelé que :

I - Les élus s'engagent pendant leur mandat de deux ans à :

- Respecter le règlement intérieur du CMJ ;
- Assister aux réunions plénières et aux groupes de travail;
- Prévenir toujours un élu adulte ou le secrétariat de la mairie en cas d'indisponibilité;
- Participer aux activités proposées;
- Ecouter les autres, respecter leurs temps de parole et leurs idées;
- Œuvrer pour l'intérêt général et le bien de tous;
- Informer les jeunes de la commune de ce qui se passe au CMJ, rapporter leurs avis et leurs demandes;
- Etre le relais avec les nouveaux élus lorsqu'ils ne seront plus conseillers.

II – Les objectifs du CMJ sont les suivants :

- Participer à différents projets pour améliorer le quotidien de tous les habitants.
- Permettre aux jeunes d'appréhender la pratique de la vie citoyenne et ainsi d'encourager, de soutenir et d'inciter les initiatives civiques des jeunes Meslaysiens.
- S'exercer à une citoyenneté active, en favorisant l'autonomie et la responsabilité.
- S'initier au débat et donner le goût de l'engagement.
- Favoriser l'aide aux projets et aux initiatives des jeunes en encourageant leur participation à la vie publique.

Le Conseil Municipal a créé le présent règlement. Il pourra être complété et/ou modifié librement sur proposition de l'autorité municipale ou du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 17 : Crise sanitaire COVID-19

La municipalité mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité sanitaire des jeunes :

- gel hydroalcoolique à disposition,
- salle de réunion et/ou de séance plénière adaptée au nombre de participants,
- port du masque obligatoire.

Chaque Conseiller Municipal des Jeunes élu, devra respecter les gestes et mesures barrières prescrits par le gouvernement.

Tout conseiller présentant les symptômes de la COVID-19 devra, comme il est imposé de le faire, rester isolé chez lui.

En cas de confinement et/ou de couvre-feu, des adaptations pourront être prises tant pour les élections que pour le déroulement des réunions et des conseils.

Les candidats et les conseillers élus seront tenus informés des mesures prises.

Annexe 1 / Fiche de candidature

Annexe 2 / Autorisation parentale

Annexe 3 / Autorisation du candidat devenu majeur en cours de mandat